

Rép. n° 2014/452

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2014

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

SPRL POT D'ETAIN, en faillite, représentée par son curateur,
Maître BRODER Armand à 1000 Bruxelles, Galerie du Roi, 27,

Partie appelante, représentée à l'audience par Maître
CLICHEROUX Dominique, avocat à 1300 WAVRE, Square
Leurquin, 11,

Contre :

1. **PARTENA**, Caisse d'assurances sociales pour travailleurs
indépendants, 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

Première partie intimée, représentée par Maître WEVER Typhaine
loco maître PARMENTIER Patrick, avocat à 1050 BRUXELLES,
Avenue Louise, 81,

2. **K**

Deuxième partie intimée, défaillante.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 9 octobre 2012, dirigée contre le jugement prononcé le 20 juillet 2012 par la 11^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité,
- de l'ordonnance du 9 novembre 2012 ayant, conformément à l'article 747, 1^{er}, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 29 janvier 2013, le 8 février 2013,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 20 décembre 2012,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 10 janvier 2014.

I. LA DEMANDE INITIALE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par citation du 23.05.2005 devant le Tribunal du travail de Bruxelles, l'a.s.b.l. PARTENA - Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants poursuit la condamnation de Monsieur K et de la s.p.r.l. POT D'ETAÏN au paiement des cotisations sociales de travailleur indépendant, majoration, intérêts et frais pour la période qui s'étend du 4^{ème} trimestre 2000 au 3^{ème} trimestre 2003.

Monsieur K ayant été gérant de la société, la s.p.r.l. POT D'ETAÏN est cité en qualité de débiteur solidaire.

2. Par jugement du 06.06.2005, le tribunal du travail de Bruxelles condamne solidairement Monsieur K et la s.p.r.l. POT D'ETAÏN à la somme de 13.162,53 €, augmentée des intérêts judiciaires sur 13.148,45 € et des dépens. Monsieur K est autorisé à se libérer de sa dette par mensualités de 400,00 €.

Le jugement est prononcé contradictoirement à l'égard de Monsieur K et de PARTENA et par défaut à l'égard de la s.p.r.l. POT

DETAIN.

3. Par acte d'huissier du 06.03.2006, la s.p.r.l. POT D'ETAÏN forme opposition au jugement. Par jugement du 20.07.2012, le tribunal du travail déclare l'opposition non fondée et confirme le jugement dont opposition.

Le jugement est prononcé contradictoirement à l'égard de la s.p.r.l. POT D'ETAÏN et de PARTENA et par défaut à l'égard de Monsieur K

4. Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 09.10.2012, la s.p.r.l. POT D'ETAÏN interjette appel du jugement du 20.07.2012.

La s.p.r.l. POT D'ETAÏN plaide que le mandat de gérant de Monsieur K était gratuit de fait comme de droit et que, en outre, ce mandat n'était pas effectif. Elle demande de mettre à néant le jugement dont appel et de déclarer non fondée la demande originaire en paiement des cotisations.

PARTENA demande la confirmation du jugement et se réfère à justice quant à une modification éventuelle de la condamnation.

II. DISCUSSION

A. Thèse des parties.

1. Monsieur K fait défaut.
2. La s.p.r.l. POT D'ETAÏN, en faillite, fait valoir que:
 - le mandat de Monsieur K était gratuit en fait comme en droit;
 - l'activité de gérant de la s.p.r.l. POT D'ETAÏN n'était ni habituelle, ni continue;
 - il était inactif au sein de la s.p.r.l. POT D'ETAÏN, ayant d'autres activités professionnelles;
 - la solidarité d'une société pour le paiement des cotisations de son mandataire ne s'étend pas aux cotisations dues en raison d'une activité indépendante autre que l'exercice de ce mandat.
3. PARTENA invoque la solidarité prévue par l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui dispose que:

Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations et l'amende administrative visée à l'article dues par leurs associés ou mandataires.

Elle considère que Monsieur K ne prouve pas la gratuité du mandat ni de fait, ni de droit. Elle plaide que Monsieur K était associé actif de la société et qu'il avait, en toute hypothèse, d'autres activités indépendantes justifiant la déduction de cotisations.

La solidarité s'étend à toutes les cotisations dues par le travailleur indépendant.

B. Position de la Cour

1. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et l'article 2 de son arrêté d'exécution du 19 décembre 1967 s'expriment respectivement comme suit:

- article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967:

Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

[...]

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

[...]

- article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967:

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

2. Dans son arrêt 176/2004 du 03.11.2004, la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle) a décidé que:

L'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'autorise pas la personne désignée comme mandataire dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, à établir, lorsque cette personne gère en Belgique une telle société, qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle de travailleur indépendant au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38.

Il se déduit de cet arrêt que la présomption des articles cités ci-dessus n'est plus irréfragable, le mandataire de société étant autorisé à démontrer qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle indépendante.

3. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1).

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

Le mandataire de société peut donc renverser la présomption en démontrant soit que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

4. En la cause, Monsieur K ne démontre ni l'absence de but de lucre, ni l'absence d'activité habituelle.

Ainsi, les balances générales des années 2001, 2002 et 2003 que la s.p.r.l. POT D'ETAIN dépose (pièces 2 et 3) font apparaître:

- en 2001, au compte 618000, un poste "rémunération des administrateurs et gérants" pour un montant de 200.000,00 €;
- en 2002, au compte 618050, un poste "Rémunération K" pour 111,93 €

Avec PARTENA, la Cour s'étonne de ce que la s.p.r.l. POT D'ETAIN ne dépose pas les comptes annuels complets de la société, mais les balances générales pour ces trois années suffisent pour démontrer que cette société était active pendant cette période qui correspond à la période litigieuse.

La Cour relève également que, malgré la décision de gratuité du mandat prise lors de la fondation de la société, Monsieur K s'affilie spontanément à une caisse d'assurances sociales, soit PARTENA, le 04.07.2001, en mentionnant sa fonction de gérant de la s.p.r.l. POT D'ETAIN, en précisant que le mandat est rémunéré, ainsi qu'un début d'activité au 01.11.2000 (pièce 2 du dossier de PARTENA).

La Cour déduit de ce qui précède que Monsieur K devait avoir une activité en qualité de gérant unique d'une société commerciale active et que ce mandat ne pouvait être exercé qu'avec un but de lucre. Il était donc redevable de cotisations sociales de ce chef.

La Cour rappelle que:

- le caractère habituel de l'activité ne suppose pas une activité permanente, régulière ou à temps plein;
- le caractère lucratif de l'activité ne suppose pas que le travailleur indépendant retire effectivement une rémunération de son activité.

3. La s.p.r.l. POT D'ETAIN expose par ailleurs que Monsieur K avait, pendant la période litigieuse, d'autres activités lucratives de travailleur indépendant, soit comme sous-traitant du traiteur "Les frères Debekker", soit

indépendant, soit comme sous-traitant du traiteur "Les frères Debekker", soit comme exploitant de la cafeteria du centre ADEPS d'Auderghem.

Contrairement à ce que soutient la s.p.r.l. POT D'ETAIN, la solidarité de la personne morale pour les cotisations dues par ses mandataires ne se limite pas aux cotisations qui seraient dues uniquement en raison de ce mandat, mais s'étend à toutes les cotisations sociales dues par le mandataire, même si celui-ci développe une activité indépendante autre, sans rapport avec le mandat.

Le texte de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 est clair: le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec les personnes morales au paiement de toutes les cotisations dues par leurs associés ou mandataires, quelle que soit la diversité des activités de celui-ci. En décider autrement rendrait le mécanisme de solidarité impraticable ou inefficace dans la mesure où les revenus d'indépendant et les frais professionnels déductibles sont envisagés globalement, sans distinction de leur origine.

Les dispositions de droit européen¹ invoquées par la s.p.r.l. POT D'ETAIN ne sont que des dispositions générales, déclaratives d'intention en ce qui concerne les objectifs de plein emploi et de développement des entreprises. On ne peut trouver dans ces textes la base d'une condamnation de la règle de solidarité mis en place par l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

La Cour estime que le mécanisme de solidarité mis en place par cette disposition est proportionnel à l'objectif visé, à savoir la récolte efficace des cotisations sociales indispensables au bon fonctionnement du régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

L'appel de la s.p.r.l. POT D'ETAIN manque de fondement et le jugement dont appel doit être confirmé dans son principe.

Le montant dû solidairement par Monsieur K et par la s.p.r.l. POT D'ETAIN doit cependant être réduit à 12.174,54 € comme le signale PARTENA.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire à l'égard de la s.p.r.l. POT D'ETAIN et de l'a.s.b.l. PARTENA - Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et par défaut à l'égard de Monsieur K

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

¹ Article 3, §3 du traité sur l'Union Européenne et articles 9 et 173 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé,

En conséquence,

Condamne solidairement la s.p.r.l. POT D'ETAIN et Monsieur K à payer à l'a.s.b.l. PARTENA – Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants la somme de 12.174,54 € augmentée des intérêts judiciaires,

Confirme le jugement du tribunal du travail pour le surplus,

Condamne solidairement la s.p.r.l. POT D'ETAIN et Monsieur K à payer à l'a.s.b.l. PARTENA – Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure cour du travail: 320,65 €.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

Première Présidente

M. J.-M. QUAIRIAT

Conseiller

M. R. REDING

Conseiller social au titre d'indépendant

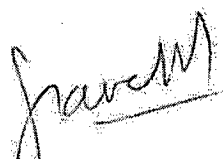
Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière

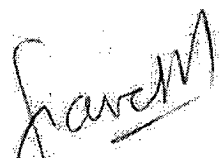

R. REDING


J.-M. QUAIRIAT


M. GRAVET


B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 février 2014, par :


M. GRAVET


B. CEULEMANS